



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1516
27 juin 2002

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1516^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 19 mars 2002, à 10 heures

Président : M. DIACONU

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENT PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Rapport initial du Liechtenstein (*suite*)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET MÉTHODES DE TRAVAIL (*suite*)

Échange de vues concernant la tenue d'un débat thématique sur la notion d'« ascendance » à
la soixante et unième session du Comité

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) *(suite)*

Rapport initial du Liechtenstein (CERD/C/394/Add.1) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation du Liechtenstein reprend place à la table du Comité.*

2. M. RITTER (Liechtenstein) reconnaît que le rapport périodique de son pays n'est pas clair quant au statut de la Convention dans l'ordre juridique interne. En réalité, le Liechtenstein a adopté une conception dite « moniste », ce qui signifie que les traités internationaux sont en principe appliqués immédiatement après leur entrée en vigueur et l'emportent sur les lois internes, même postérieures. Ils ont une fonction comparable à celle des lois-cadres et doivent parfois être complétés et précisés, raison pour laquelle il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter de loi générale contre la discrimination. Il est toutefois difficile de dire quels articles exactement de la Convention peuvent ne pas être considérés comme directement applicables car c'est aux tribunaux d'en décider. Le fait qu'il soit prévu d'habiliter la Cour suprême à examiner non seulement, comme c'est le cas actuellement, les plaintes pour violation des droits garantis par la Constitution et les traités internationaux, mais également d'autres plaintes individuelles telles que celles prévues par la Convention contre la torture, ne sera sans doute pas sans conséquence de ce point de vue. Les amendements qu'il faudra apporter à la loi relative à la Cour suprême pour lui donner cette nouvelle compétence seront soumis à l'examen du Parlement et du Prince en même temps que l'amendement législatif qui permettra au Liechtenstein de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, probablement dans le courant de l'année 2002.

3. M. HOCH (Liechtenstein) déclare que le problème de l'extrémisme de droite va en s'atténuant et que l'un des groupes de délinquants extrémistes bien connus n'est plus en activité sur le territoire, puisqu'il exécute une peine d'emprisonnement en Suisse. Dans l'affaire évoquée au paragraphe 125 c) du rapport, l'un des coupables a été condamné en 1998 à verser une amende de 18 000 francs suisses et l'autre à trois mois d'emprisonnement avec sursis. Le fait que le Tribunal supérieur n'a pas suivi le parquet qui lui avait demandé d'imposer des peines plus lourdes ne traduit pas une quelconque incompétence des ses juges car l'article 283 du Code pénal n'est entré en vigueur qu'en 2002. Le fait qu'il n'a pas encore été invoqué n'a donc rien de surprenant. En 2001, huit incidents imputés à des individus d'extrême droite ont été signalés à la police. Toutes les enquêtes ouvertes en vertu de l'article 283 du Code pénal ont été fermées faute de preuves.

4. Le traité de coopération policière signé entre l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein prévoit l'échange d'informations et la coopération entre les forces de police, laquelle comprend des réunions régulières des responsables, qui permettent de faire le point des activités des groupes extrémistes des trois pays et des meilleures pratiques policières. Dans l'attente d'une politique globale de prévention des violences, qui devrait être finalisée dès mai 2002, la stratégie qui consiste à multiplier les contrôles de police s'est avérée efficace pour lutter contre les groupes d'extrême droite. Les services de police n'ont toutefois pas organisé de stages de formation

spécialement consacrés à la lutte contre l'extrémisme. On compterait au total sur le territoire une centaine d'individus violents d'extrême droite, qui sévissent généralement en fin de semaine et relèvent plus du mouvement de jeunes que de la délinquance organisée.

5. M. FRICK (Liechtenstein) dit que la nationalité liechtensteinoise peut s'acquérir soit par la naissance, si l'un des deux parents au moins (qu'ils soient naturels ou adoptifs) a lui-même cette nationalité, soit par le mariage, après un certain nombre d'années de résidence, soit, enfin, par naturalisation. Pour autant, beaucoup d'étrangers résidants dans le pays ne demandent jamais la nationalité du Liechtenstein, surtout les ressortissants des pays de l'Espace économique européen, qui bénéficient dans une large mesure des mêmes droits que les nationaux. Dans la fonction publique, la proportion de non ressortissants est de l'ordre de 15 %. Une des particularités du pays est que la majorité des magistrats sont des étrangers, en l'occurrence des Autrichiens ou des Suisses. Il est par ailleurs envisagé d'ouvrir sous peu les emplois dans les forces de police aux étrangers dans des cas exceptionnels.

6. M. Frick souligne que près de 35 % de la population est composée d'étrangers, dont 80 % viennent des pays de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse et 20 % de la Turquie, de la République fédérale de Yougoslavie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie. En raison des fortes pressions migratoires qui s'exercent sur le Liechtenstein par suite de son adhésion à l'Accord sur l'EEE qui prescrit la libre circulation des personnes, le pays s'est vu accorder le droit de limiter le nombre de permis de résidence qu'il délivre aux ressortissants des pays de l'EEE et de la Suisse, dans le cadre d'un système de tirage au sort comparable à celui de la carte verte utilisé aux États-Unis. Il est donc hautement improbable qu'il conclue, en vertu du principe de réciprocité, des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant la libre circulation des personnes car il ne serait guère en mesure de faire face à une immigration plus importante.

7. M. RÖTHLISBERGER (Liechtenstein) indique que le Liechtenstein n'est pas partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Le Ministère de la justice élabore actuellement une proposition visant à introduire une définition des apatrides dans la législation, mais cette question n'est pas une priorité car le Liechtenstein ne compte pas d'apatrides au sens de cette Convention sur son sol.

8. M. SCHURTI (Liechtenstein) reconnaît que l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, consacrée dans la Constitution, reste en pratique difficile à mettre en œuvre. Il est ainsi probable que contrairement à la loi, les femmes reçoivent des salaires inférieurs à ceux des hommes, même si les statistiques qui pourraient le prouver font défaut, la question des salaires étant communément considérée comme confidentielle et relevant de négociations entre l'employeur et l'employé. Par ailleurs, la loi prévoit que les personnes titulaires d'un permis de travail peuvent être accompagnées de leur famille si elles sont en mesure de subvenir à leurs besoins. Comme les femmes ont généralement des revenus inférieurs à ceux des hommes, ce texte tend à être indirectement discriminatoire à leur égard. Force est de reconnaître qu'elles sont culturellement moins enclines à se battre pour leur salaire. Une ONG s'efforce, notamment à travers le projet « Femmes migrantes », de promouvoir l'indépendance et l'intégration des femmes étrangères dans le pays en leur proposant des cours de langue et des services de conseil et d'information. Toutefois, 80 % des femmes étrangères immigrées viennent de Suisse et d'Autriche et ne sont donc confrontées ni à des obstacles culturels majeurs ni à une barrière linguistique.

9. M. FRICK (Liechtenstein) ajoute que, compte tenu de la forte demande immobilière et des ressources foncières limitées disponibles, l'achat de terrains et de logements est fortement réglementé. C'est pourquoi les ressortissants du Liechtenstein et les ressortissants de l'Espace économique européen et de la Suisse, ne peuvent acheter une propriété que pour y résider personnellement. Les autres étrangers doivent avoir le statut de résident permanent pour faire un tel achat.

10. M. RITTER (Liechtenstein) indique que le principe « à travail égal, salaire égal » est inscrit dans les conventions collectives de certains secteurs, et que la loi sur les contrats d'emploi interdit de résilier un contrat de travail pour des motifs tels que la race, la couleur ou l'origine ethnique. Aucune disposition spéciale ne régit l'embauche ou la promotion; à cet égard, les qualifications sont déterminantes. Pour ce qui est de l'accès à la sécurité sociale, une des conditions essentielles est la durée de la résidence dans le pays et de la cotisation mais, le système étant complexe, cette question sera traitée en détail dans le deuxième rapport périodique. Seront également fournies des informations sur le contenu d'un projet de loi sur l'aide aux victimes d'actes de violence. Enfin, il semble que des étrangers se soient vu refuser des logements, en particulier des appartements à louer, sans autre motif que leur nationalité, mais l'on ne dispose pas de preuves.

11. M. SCHURTI (Liechtenstein) précise que la Constitution (art. 37) stipule que la religion catholique est la religion nationale et la religion de l'État, et jouit à ce titre de la pleine protection de l'État, mais que la Constitution garantit également la liberté de religion. C'est pour cette raison que l'État subventionne les activités de certaines Églises au même titre que celles de l'Église catholique, et que les enfants peuvent suivre un enseignement religieux catholique ou protestant dans les écoles ou en être dispensés si leurs parents le demandent. Les autres Églises sont libres d'enseigner leur propre religion.

12. La relation entre l'État et l'Église catholique fait l'objet de nombreux débats depuis plusieurs années, notamment depuis la décision controversée prise par le pape en 1997 de créer l'Archidiocèse du Liechtenstein. Pour l'heure, tant le Gouvernement et le Parlement que l'opinion publique considèrent qu'une séparation pure et simple de l'Église et de l'État est inenvisageable, l'Église ayant toujours joué un rôle essentiel dans le tissu social. Le terme de « séparation » utilisé dans le rapport ne doit donc pas s'entendre au sens strict car il traduit le terme allemand « entflechtung » qui exprime plutôt le desserrement des liens. En tout état de cause, le processus de redéfinition des relations entre l'Église et l'État ne fait que commencer et durera des années.

13. M. RÖTHLISBERGER (Liechtenstein) dit qu'en vertu de l'article 32 de la loi sur l'asile, l'accès aux écoles publiques est garanti à tous les enfants réfugiés, qu'il s'agisse de réfugiés au sens de la Convention de Genève ou de simples demandeurs d'asile. Ce droit est effectivement exercé en pratique, dans un délai maximum d'une semaine après l'arrivée des enfants sur le territoire. Les enfants non germanophones sont inscrits à des cours de langue intensifs, de façon à pouvoir être intégrés aussitôt que possible dans le système scolaire ordinaire. Durant la crise du Kosovo, les enfants de cette région qui parlaient l'albanais et le serbo-croate ont en outre pu suivre des cours dans leur langue maternelle, assurés par des professeurs kosovars eux-mêmes réfugiés. Depuis, suite à un arrêt de la Cour suprême qui a annulé une décision du Gouvernement de les maintenir dans des classes spéciales d'allemand intensif, ces enfants ont tous accès au système scolaire ordinaire.

14. M^{me} BAROUK-HASLER (Liechtenstein) indique que des salles de classe et des moyens techniques sont mis à la disposition des associations d'étrangers pour organiser des cours dans la langue maternelle des différentes communautés présentes au Liechtenstein. Pour sa part, le Gouvernement a veillé à la mise en place de cours d'allemand pour les enfants non germanophones, dispensés par des professeurs spécialisés dans le cadre du cursus traditionnel. En outre, pour faciliter l'intégration, l'enseignement préscolaire est gratuit et obligatoire pour les enfants non germanophones.

15. M^{me} LÄNGLE (Liechtenstein) explique que les tendances xénophobes, observées la plupart du temps chez les jeunes, plongent leurs racines dans la peur de « l'autre », de l'inconnu en général, sentiment partagé par l'ensemble de la population.

16. Depuis 15 ans, la situation démographique du Liechtenstein s'est transformée de manière radicale; en réaction, la population s'est raccrochée à ses traditions, valeurs et modèles culturels, espérant maintenir le statu quo. Cette réaction de défense peut être imputée à ce que le pays, du fait de sa petite taille, a besoin, peut-être plus qu'un autre, de se donner une légitimité. La situation socioéconomique plutôt privilégiée qui est celle du Liechtenstein n'a pas suffi à prévenir la peur de l'autre ni l'apparition de tendances xénophobes.

17. Mais M^{me} Längle estime qu'une vision aussi statique du pays n'est pas compatible avec un monde en constante évolution. Plutôt que de mettre en avant les concepts d'« ethnicité » ou de « race », il serait préférable de considérer « l'autre » non pas comme un intrus mais comme une personne qui contribue à l'évolution constante de la culture et de l'identité d'un pays, manière de voir qui permet de commencer à combattre la xénophobie. C'est sur cette approche que repose depuis 30 ans la politique d'intégration du Liechtenstein aux niveaux européen et international.

18. Comme l'a fait remarquer à fort juste titre M. Yutzis, les actes perpétrés par les jeunes adeptes des thèses d'extrême droite sont le reflet de ces craintes et ne sont pas imputables uniquement à l'agressivité souvent caractéristique des jeunes hommes. Quoi qu'il en soit, cette agressivité ne saurait en rien excuser des actes racistes. Au mieux, elle permettrait d'expliquer pourquoi ces actes sont généralement perpétrés par des jeunes; mais cette hypothèse ne dispense aucunement la société de tenter d'empêcher toute violation de la loi pour des motifs raciaux.

19. L'enquête menée en 1999 par le Bureau des services sociaux a révélé que 66 % des personnes âgées de 12 à 20 ans, considéraient qu'un « étranger » est une personne qui ne sait pas parler l'allemand contre 22 % qui pensent que c'est une personne qui n'a pas la nationalité liechtensteinoise. Le fait que ce sont principalement des jeunes hommes originaires du Kosovo, de la Turquie et de l'ex- Yougoslavie qui ont été la cible d'actes récents de violence, et non pas des étrangers de pays voisins tels que la Suisse ou l'Autriche tend à confirmer que ce sont ceux dont la différence est visible ou audible qui sont la cible d'actes de violence racistes.

20. M. AMIR lit au paragraphe 81 du rapport que le Liechtenstein « appuie toute activité visant à favoriser l'entente entre les races (...) ainsi qu'à [éliminer les] barrières entre les races ». Aux termes de la Convention et de la Charte des Nations Unies, tous les individus ne constituent-ils pas une seule et même famille humaine ? Il aimerait connaître la position de la délégation sur ce point.

21. M. de GOUTTES se félicite que la délégation ait expliqué de façon détaillée les raisons de la montée du racisme au Liechtenstein (culture traditionnelle menacée, peur de l'autre, problèmes linguistiques), qui infirment l'opinion répandue selon laquelle le racisme est lié aux difficultés économiques. Cette explication ouvre une nouvelle perspective sur cette question.
22. M. THORNBERRY aimerait savoir si le Liechtenstein continue de parrainer des études et séminaires sur l'autodétermination et si des études sont actuellement en cours ou en projet sur des questions intéressant le Comité, telles que la mondialisation ou l'intégration.
23. M. FRICK (Liechtenstein) dit avoir pris bonne note de l'observation de M. Amir sur la question de la race, qu'il transmettra au Gouvernement liechtensteinois.
24. M. RITTER (Liechtenstein) dit que les projets de recherche sur l'autodétermination se poursuivent. La Principauté du Liechtenstein a d'ailleurs organisé récemment un séminaire sur la question de l'identité nationale dans la Fédération de Russie.
25. M. YUTZIS suggère que le Liechtenstein organise un colloque ou une conférence de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme tenue à Durban en 2001.
26. M. HERNDL (rapporteur pour le Liechtenstein) se félicite de la qualité des réponses fournies par la délégation. Il est heureux de constater que le débat ne s'est pas limité à des questions techniques ou juridiques mais a également porté sur la nécessité de combattre l'extrémisme à sa source, et que le Liechtenstein, tout en étant un petit pays, a su mettre en place une stratégie novatrice en matière de traitement des étrangers. Il souligne que la Principauté fait partie des rares pays où les étrangers peuvent accéder à des emplois dans la fonction publique.
27. M. Herndl attire ensuite l'attention de la délégation sur un certain nombre de domaines dans lesquels le Gouvernement devrait intensifier son action. Il faudrait notamment qu'il veille à ce que les officiers de police soient sensibilisés aux principes de la Convention et à ce que les cours d'allemand destinés aux étrangers soient dispensés en plus grand nombre en vue d'assurer une meilleure intégration. Le Liechtenstein pourrait en outre poursuivre ses travaux sur l'autodétermination ou encore lutter contre les tendances xénophobes par le biais de méthodes éducatives.
28. M. Herndl dit que dans ses conclusions, le Comité devrait encourager l'État partie à faire la déclaration prévue à l'article 14 et à accéder à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.
29. Le PRÉSIDENT annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport initial du Liechtenstein.
30. *La délégation liechtensteinoise se retire.*

La séance est levée à 11 h 30; elle est reprise à 11 h 45.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET MÉTHODES DE TRAVAIL (point 4 de l'ordre du jour)
(suite)

Échange de vues concernant la tenue d'un débat thématique sur la notion d'« ascendance » à la soixante et unième session du Comité.

31. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à présenter leurs vues sur la proposition de tenir, à l'occasion de la soixante et unième session du Comité, un débat thématique sur la notion d'« ascendance », qui est évoquée à l'article premier de la Convention.

32. M. THORNBERRY rappelle que l'article premier de la Convention stipule que toutes les formes de discrimination raciale fondées sur l'ascendance sont expressément interdites par la Convention. Il rappelle en outre que le Comité, lors de l'examen des rapports périodiques de l'Inde, a indiqué que le terme d'« ascendance » ne faisait pas exclusivement référence à la race mais aussi au système de castes en vigueur dans l'État partie, interprétation que l'Inde a contestée. Le problème s'est posé de nouveau à l'occasion de l'examen du rapport périodique d'autres pays, comme le Bangladesh, le Japon, le Népal et certains pays d'Afrique. Le Japon a notamment signifié au Comité qu'il contestait son interprétation du terme d'« ascendance », lequel, selon le Gouvernement japonais renvoie au concept de race.

33. Le membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale affirme que ce dernier n'est pas le seul organe de l'ONU à s'intéresser au concept d'ascendance. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a ainsi chargé l'un de ses membres, M. Goonesekere, de rédiger un document de travail sur la question de la discrimination fondée sur la profession et l'ascendance et d'autres organes conventionnels comme le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les formes contemporaines d'esclavage, se sont aussi intéressés à cette question.

34. M. Thornberry estime que la notion d'« ascendance » désigne un statut hérité, c'est-à-dire auquel nul ne peut échapper. La discrimination qui s'y rapporte est fondée sur des caractéristiques sur lesquelles les être humains n'ont pas de contrôle et qui serait censée justifier leur soumission à d'autres êtres humains. Aujourd'hui, on estime que 250 millions de personnes seraient soumises à ce type de discrimination.

35. En conséquence, M. Thornberry approuve le projet de tenir un débat thématique sur la notion d'ascendance, de préférence à la soixante et unième session du Comité, en août 2002. Ce débat devrait avoir lieu en présence de représentants des organes conventionnels de l'ONU et des organisations non gouvernementales, ce qui permettrait au Comité de recueillir des témoignages sur cette forme de discrimination raciale.

36. M. PILLAI appuie, lui aussi le projet de tenir un débat thématique sur la notion d'ascendance, en présence de représentants des organisations non gouvernementales et des États parties.

37. M. Pillai attire toutefois l'attention des membres du Comité sur le fait que nombre d'États parties conçoivent de façon différente la notion d'ascendance. Ainsi, le Japon a indiqué en mars 2000, ne pas souscrire à l'interprétation du Comité concernant ce terme. La délégation indienne, de son côté, a expliqué que le Gouvernement indien n'invoque la notion d'ascendance que dans le cadre des mesures de discrimination positive prises en faveur de certains groupes de

personnes opprimées depuis des siècles par le système de castes, interprétation d'ailleurs contestée en Inde. Le Comité devrait donc être prudent et étudier toutes les formes de discrimination raciale fondées sur l'ascendance.

38. M. VALENCIA RODRIGUEZ appuie sans réserve l'idée de tenir un débat thématique sur le concept d'ascendance. Cela permettrait au Comité d'examiner la portée de ce concept énoncé à l'article premier de la Convention ainsi que les différents éléments qui devraient être pris en compte pour jeter le fondement d'une définition de l'expression « discrimination raciale ». Un tel débat ne devrait pas être uniquement théorique mais s'inscrire dans le cadre de la Convention. En outre, la même valeur juridique devrait être accordée à tous les concepts énumérés à l'article premier de la Convention.

39. M. Valencia Rodriguez rappelle en outre que c'est en se fondant sur la notion d'ascendance que, depuis des siècles, parfois avec l'aval du pouvoir, des distinctions exclusives ont été établies entre certains groupes humains. La discrimination fondée sur l'ascendance signifie que les groupes exclus sont condamnés à demeurer indéfiniment dans la même situation, sans espoir d'amélioration sociale. Certains ont prétendu que les différences entre groupes humains fondées sur l'ascendance ne constituent pas une discrimination raciale mais s'inscrivent dans un système social qui, en tant que tel, ne relève pas de la compétence du Comité. M. Valencia Rodriguez juge cette affirmation contraire aux dispositions de la Convention attendu que toutes les formes de discrimination raciale ont été et sont une forme d'expression sociale, parfois protégée, parfois tolérée, par le pouvoir. En l'absence d'une interprétation précise de la notion d'ascendance, le Comité pourrait interpréter les dispositions de la Convention afin d'en étudier la portée véritable et de les appliquer de manière appropriée

40. M. ABOUL-NASR récuse le point de vue de M. Valencia Rodriguez et estime que les membres du Comité ne sont nullement chargés d'interpréter la Convention, rôle qui revient aux États parties. De plus, la notion d'« ascendance » n'est pas difficile au point de mériter que le Comité y consacre un débat. M. Aboul-Nasr affirme avoir, pour sa part, une idée très claire de ce que signifie l'ascendance et ne voit donc pas l'utilité de se pencher sur cette question. D'autres notions, telles que celle de « population autochtone », mériteraient en revanche d'être débattues par le Comité.

41. M. AMIR estime que le Comité devrait déterminer, avant de décider de tenir ou non un débat thématique sur la notion d'ascendance, s'il souhaite aborder ce concept d'un point de vue anthropologique, ethnologique ou juridique. Si le Comité ne clarifie pas dès maintenant ce point important, le débat risquerait de ne pas s'inscrire dans un cadre précis.

42. M. de GOUTTES se dit favorable à la tenue d'un débat thématique mais préconise une démarche prudente car l'ascendance est une notion délicate qui n'est pas perçue de la même façon par les régions et les pays. Le terme « ascendance » étant employé au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, cette notion relève de toute évidence du mandat du Comité et doit donc être examinée de manière approfondie. En outre, le Comité a abordé le problème de la discrimination fondée sur l'ascendance à plusieurs reprises dans ses conclusions, notamment celles concernant le Japon. Dans le cadre du débat envisagé, le Comité pourrait notamment mettre l'accent sur le fait que, contrairement à une opinion répandue, le problème de la discrimination fondée sur l'ascendance ne se pose pas seulement en Asie mais aussi en Afrique. Il pourrait aussi

s'intéresser au phénomène de la double discrimination à l'égard des femmes et des enfants appartenant à des castes.

43. M. YUTZIS s'associe à tous les membres du Comité qui sont favorables à l'organisation d'un débat thématique à la session d'août 2002 du Comité. Pour lui, on ne saurait ignorer un phénomène qui touche quelque 250 millions de personnes dans le monde et qui, à ce titre, mérite d'être examiné sous toutes ses manifestations. D'un point de vue méthodologique, il serait utile d'inviter des victimes d'une discrimination fondée sur l'ascendance à participer au débat.

44. M. KJAERUM juge légitime que le Comité tienne un débat sur la notion d'ascendance dans la mesure où cette notion a été au cœur des discussions qui ont eu lieu lors de la Conférence mondiale contre le racisme. Ces discussions avaient notamment mis en évidence l'ampleur et la gravité des problèmes liés à une discrimination fondée sur l'ascendance. Pour des raisons pratiques, il serait peut-être souhaitable que le Comité se borne à examiner uniquement la question sous l'angle de la hiérarchie sociale.

45. M. LINDGREN ALVES souhaite également que le Comité consacre un débat thématique à la notion d'ascendance. Il rappelle qu'à la Conférence mondiale contre le racisme, plusieurs grands pays démocratiques se sont fermement opposés à ce que l'ascendance soit évoquée dans les documents finals de la Conférence. Il serait regrettable que le Comité ne se prononce pas d'une manière ou d'une autre sur cette question qui a suscité des polémiques à Durban.

46. M. SICILIANOS s'associe aux observations des précédents orateurs mais engage les membres du Comité, qui sont des experts indépendants, à éviter de trop politiser le débat sur la question de l'ascendance. Il conviendrait donc de canaliser le futur débat thématique conformément à un ordre du jour très précis et concret. En outre, il serait souhaitable que des victimes de discrimination et des États parties puissent s'exprimer lors du débat.

47. M. SHAHI rappelle que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a invité le Comité à organiser davantage de débats thématiques. Il est grand temps que le Comité se penche de manière approfondie sur la question de l'ascendance, mais de manière très concrète en évitant toute discussion absconse. Il serait souhaitable que le Comité dispose d'une récapitulation de toutes les déclarations faites par des ONG et des États parties sur le problème de la discrimination fondée sur l'ascendance.

48. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la majorité des membres du Comité est favorable à l'organisation d'un débat thématique à la session d'août 2002. Le Comité tentera dans un premier temps de définir la notion d'ascendance puis exposera ce qu'il attend des États parties dans ce domaine. Toute discussion trop théorique ou politique sera évitée. Le débat donnera lieu à l'élaboration d'une recommandation générale destinée aux États parties. M. Thornberry sera chargé d'élaborer le projet de recommandation générale. Sur un plan pratique, les représentants des États parties et des organisations non gouvernementales seront invités à s'exprimer sur la question au début du débat, pendant 1 heure 30 environ. Une partie du temps sera consacré à un échange de vues entre les membres du Comité.

49. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.
